

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

L'emploi d'avenir dans le secteur marchand

A qui s'adresse l'emploi d'avenir ?

L'emploi d'avenir est un contrat aidé destiné aux **jeunes sans emploi de 16 à 25 ans, sans qualification ou peu qualifiés**, et aux **travailleurs handicapés de moins de 30 ans remplissant les mêmes conditions**.

Ils doivent être:

- soit sortis sans diplôme du système de formation initiale
- soit de niveau V (CAP/ BEP) et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois.

Il s'adresse en priorité aux **habitants des zones urbaines sensibles (ZUS), des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi**.

A titre exceptionnel, les jeunes résidant en ZUS ou en ZRR et ayant un niveau IV (bac) et jusqu'au bac +3 validé, pourront être éligibles aux emplois d'avenir s'ils recherchent un emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois. Ces recrutements sont soumis à l'autorisation préalable de l'UT DIRECCTE.

Quels employeurs ?

- Employeurs appartenant à un **secteur d'activité** qui présente un **fort potentiel de création d'emplois** ou qui offre des **perspectives de développement d'activités nouvelles** selon une **liste arrêtée par le Préfet de région** (liste annexée à cette fiche issue de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 16 mai 2013)
- Employeurs du secteur marchand ayant signé une convention cadre nationale
- Les SIAE et les GEIQ relevant d'une activité marchande

En dehors de ces secteurs, des dérogations pourront être accordées par l'unité territoriale de la Direccte en fonction du contexte local, de la qualité de l'offre d'emploi et du parcours de formation envisagé.

Les entreprises devront s'engager dans une démarche de qualification, d'encadrement et de tutorat des jeunes.

Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide attribuée au titre d'un emploi d'avenir.

Quel type de contrat ?

Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir est un **contrat de travail à durée indéterminée ou de contrat à durée déterminée de trois ans**. Ils peuvent être signés sous la forme de contrats à durée déterminée d'un an renouvelable deux fois.

L'emploi occupé est en priorité à **temps plein**. Par exception, il pourra l'être à temps partiel uniquement dans le cas où la situation du jeune ou le volume d'activité ne permet pas un recrutement à temps plein. Le temps hebdomadaire ne peut être inférieur à 24 heures.

Quelle rémunération ?

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir perçoit une rémunération égale, sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, au produit du **SMIC** multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées.

Quel financement du contrat ?

La prise en charge est de 35% du taux horaire brut du SMIC (47% pour les GEIQ et les entreprises d'insertion).

Comment déposer son offre d'emploi ?

Le dépôt de l'offre s'effectue auprès des services de **Pôle Emploi, des Missions locales ou de CAP EMPLOI**.

Une logique de parcours et un accompagnement renforcé

Les structures employeuses devront avoir au minimum un salarié en capacité d'encadrer le jeune recruté afin que le tutorat et l'accompagnement prévu dans le dispositif puisse être assuré.

La conclusion d'un contrat de travail associé à un emploi d'avenir et l'attribution de l'aide de l'Etat sont conditionnées par la signature d'une **convention entre la Mission locale ou CAP EMPLOI et l'employeur**. Celle-ci:

- définit le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure, les conditions d'encadrement et de tutorat ;
- détermine la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la durée du contrat.

La Mission locale ou CAP EMPLOI assure un suivi personnalisé du parcours des bénéficiaires, via des entretiens réguliers.

Un accès à la formation

Cette convention devra obligatoirement prévoir **des actions de formation** liées aux compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Ces formations seront réalisées prioritairement sur le temps de travail, ou en dehors de celui-ci, selon des modalités d'organisation du temps de travail adaptées. Les actions de formation doivent privilégier l'acquisition de compétences permettant au jeune d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

Une reconnaissance des compétences acquises

Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir seront reconnues soit :

- par une **attestation de formation**
- par une **attestation d'expérience professionnelle**
- par une **validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- par une **certification** inscrite au répertoire national des certifications professionnelles

Annexe

Liste des secteurs éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Secteurs	NAF
Industrie mécanique -métallurgie - matériaux	NAF 24 (métallurgie), 25 (fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements) et 28 (fabrication de machines et équipements)
Maintenance industrielle (réparation et entretien)	NAF 33.1 (réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements) et NAF 81.22Z (autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel)
Industrie agro-alimentaire	NAF 10
Industrie textile	NAF 13 (fabrication de textiles), 14 (industrie de l'habillement)
Industrie du cuir et de la chaussure	NAF 15
Traitement de l'eau	NAF 36 (captage, traitement et distribution d'eau) et NAF 37 (collecte et traitement des eaux usées)
Dépollution et gestion des déchets	NAF 38 (collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) et NAF 39 (dépollution et autres services de gestion des déchets)
Efficacité énergétique et énergies renouvelables	NAF 35.11 (production d'électricité) uniquement sur l'énergie renouvelable NAF 43.22B (travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation) uniquement sur l'activité capteurs d'énergie solaire
Nettoyage industriel, entretien des locaux	NAF 81.2
Services à la personne	NAF 88.IOA (aide à domicile)
Action sociale sans hébergement	NAF 88

Tout autre secteur devra faire l'objet d'une dérogation de la Direccte.